

Solutions possibles et contexte légal

Ce document présente de façon générale des éléments d'information sur diverses solutions possibles pour régulariser la situation problématique de systèmes d'aqueduc privés, ainsi que leur principal encadrement légal.

Il est important de noter que ces éléments d'information ne sont pas exhaustifs et que des mesures particulières ou obligations légales pourraient s'ajouter. Ce document ne constitue pas une opinion juridique et n'est fourni qu'à titre informatif. Vous êtes invités à consulter des professionnels qui pourront vous guider dans le processus, notamment des ingénieurs, lorsqu'il est question de déterminer et de concevoir les infrastructures nécessaires.

Notions communes aux solutions possibles

Notion de responsable

Toute obligation prescrite par règlement relative à l'aménagement, à l'opération ou à l'entretien d'un système de distribution d'eau, y incluant le contrôle de la qualité des eaux distribuées, incombe au responsable. Ainsi, tant que de l'eau est distribuée à des utilisateurs par un système d'aqueduc, un responsable est défini officiellement.

La nature du responsable peut prendre plusieurs formes, notamment :

- Une municipalité;
- Un individu, toute autre personne morale (entreprise, etc.) ou un groupement (association, coopérative, etc.), alors que ces personnes peuvent être composées, en tout ou en partie :
 - de personnes desservies;
 - du propriétaire :
 - d'une partie du système;
 - du terrain où s'effectue le prélèvement;
 - d'un tiers.

Le propriétaire des infrastructures est identifié comme étant le responsable légal de l'exploitation du système et du respect des exigences réglementaires. Bien qu'il conserve la responsabilité, il peut déléguer certaines tâches liées à l'exploitation du système, par exemple l'échantillonnage de l'eau à des fins d'analyse.

Il peut aussi déléguer entièrement son exploitation à un exploitant, par exemple à une firme spécialisée. L'exploitant devient ainsi aussi considéré comme le responsable, conjointement avec le propriétaire. Le lien entre le propriétaire et l'exploitant peut prendre différentes formes : contrat, entente, servitude, etc.

En vertu de l'article 10.1 du RQEP, tout nouveau responsable devra déclarer ce changement au ministre.

Dans le cas où le système d'aqueduc administré par un groupement de personnes dessert des personnes qui n'en sont pas membres, le *Règlement sur les aqueducs et égouts privés* (RAEP) s'applique. Le RAEP n'est pas applicable à une municipalité qui dessert ses citoyens.

Dans le cas où le responsable est la municipalité, une taxe sectorielle peut être perçue des personnes desservies. Si une entreprise fait l'acquisition du réseau, cette dernière peut tarifier les utilisateurs selon le

REAP et dans le cas d'un regroupement de personnes, les frais d'exploitation sont répartis entre les personnes desservies.

Solutions possibles générales

Les solutions présentées sont proposées à titre indicatif et ne constituent pas des recommandations applicables à l'ensemble des situations. Chaque dossier possède ses particularités et doit faire l'objet d'une analyse individualisée. Ainsi, la pertinence et l'applicabilité de chaque solution doivent être évaluées au cas par cas. De plus, toute solution envisagée devra être soumise aux validations techniques, réglementaires et opérationnelles requises afin d'en confirmer la faisabilité avant de pouvoir être retenue. Il est également important de souligner qu'aucune estimation de coûts n'est présentée à ce stade, ceux-ci pouvant varier considérablement en fonction des spécificités propres à chaque situation.

1. Système actuel

Une autorisation pour le prélèvement d'eau peut être nécessaire selon le volume prélevé ou en cas d'augmentation du volume prélevé.

a) Exploitation telle quelle

- Aucune modification nécessaire sur le système d'aqueduc.

b) Système de traitement/désinfection central sur le système actuel

- Cette solution vise à installer un système de traitement sur le système d'aqueduc actuel ;
- Le responsable est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE, de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement et d'effectuer ou de faire effectuer les contrôles de la qualité de l'eau en vertu du RQEP ;
- Le RAEP pourrait s'appliquer selon la nature du responsable et son lien avec les personnes desservies ;
- Un ingénieur serait en mesure de vous conseiller en ayant en main tous les renseignements requis après une évaluation et une caractérisation du système d'aqueduc et de ses composantes.

c) Installation d'un système de traitement/désinfection individuel

- Cette solution vise à installer des systèmes de traitement individuels, par exemple de type UV, dans chaque résidence desservie par le système d'aqueduc ;
- Le responsable est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE, de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement et d'effectuer ou de faire effectuer les contrôles de la qualité de l'eau en vertu du RQEP ;
- Le RAEP pourrait s'appliquer selon la nature du responsable et son lien avec les personnes desservies ;
- Un ingénieur serait en mesure de vous conseiller en ayant en main tous les renseignements requis après une évaluation et une caractérisation du système d'aqueduc et de ses composantes.

d) Modifications au système (remplacement conduite, etc.)

- Cette solution vise à régler une problématique liée à la fiabilité du service et le bon état du système;
- Le responsable est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE.

e) Raccordement au système municipal

- Cette solution peut ou non impliquer la municipalisation du système actuel, car le branchement au réseau municipal n'implique pas nécessairement une prise en charge par la municipalité. S'il y a municipalisation, le responsable devient inévitablement la municipalité;
- Le RAEP n'est pas applicable si la municipalité en prend la responsabilité.

2. Nouveau système

a) Puits alimentant plusieurs résidences.

- Cette solution vise à implanter un ou des puits qui desserviraient plusieurs résidences actuellement desservies par le système d'aqueduc ;
- Aucune autorisation à obtenir du MELCCFP si le puits dessert au total 20 personnes ou moins ;
- Le responsable du système serait responsable du respect du RQEP qui s'appliquerait dans tous les cas. Le chapitre III du RQEP est applicable si le puits dessert plus de 20 personnes selon le calcul de l'Annexe 0.1 ;
- Un permis municipal est requis si le puits dessert au total 20 personnes ou moins ;
- Les conditions de forage d'un puits et les distances séparatrices sont encadrées par le RPEP ;
- Le RAEP pourrait s'appliquer selon la nature du responsable et son lien avec les personnes desservies ;
- Un puisatier pourrait vous renseigner sur les coûts associés.

b) Puits individuel alimentant une résidence

- Cette solution vise à ce que chaque personne desservie implante un puits pour ses besoins actuellement remplis par le système d'aqueduc ;
- Aucune autorisation à obtenir du MELCCFP ;
- Le propriétaire du puits a la responsabilité de s'assurer de la qualité de l'eau pour sa santé et celle de ses proches (article 3 du RQEP) ;
- Un permis municipal est requis ;
- Les conditions de forage d'un puits et les distances séparatrices sont encadrées par le RPEP et la réglementation municipale ;
- Le RAEP ne s'applique pas;
- Un puisatier pourrait vous renseigner sur les coûts associés.